

Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et
des personnes handicapées

Ministère du travail et des solidarités

Ministère de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle, énergétique et numérique

Direction de la recherche, des études, de
l'évaluation et des statistiques

ARTICLES R 1614-28 à R 1614-35 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Aide sociale des départements ASDEP-ASE

2025

RESPONSABLES DE SAISIE

Le bordereau **IDENT** permet l'identification des personnes en charge du remplissage et de la transmission des données.

Département :

Code	A1	
Libellé	A2	

Personnes pouvant être contactées sur les données chiffrées du questionnaire :

Coordinateur du questionnaire

Titre ou Fonction	A3		
Nom	A4		Prénom B4
N° téléphone	A5		Courriel B5

Autre(s) personne(s) ressource(s) sur l'enquête

Titre ou Fonction	A6		
Nom	A7		Prénom B7
N° téléphone	A8		Courriel B8

Titre ou Fonction	A9		
Nom	A10		Prénom B10
N° téléphone	A11		Courriel B11

Titre ou Fonction	A12		
Nom	A13		Prénom B13
N° téléphone	A14		Courriel B14

Titre ou Fonction	A15		
Nom	A16		Prénom B16
N° téléphone	A17		Courriel B17

Mineurs et jeunes majeurs bénéficiaires d'au moins une mesure d'action éducative ou d'accueil à l'ASE au 31 décembre

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

¹Compter un bénéficiaire d'au moins une mesure d'action éducative (AED ou AEMO) **ou/et** d'accueil à l'ASE **sans double** compte au 31 décembre.

Pour un bénéficiaire d'une AED/AEMO (simple ou dite "renforcée ou intensive", y compris AEMO avec hébergement) compter 1 bénéficiaire.

Pour un bénéficiaire d'un accueil à l'ASE (confié à l'ASE ou placé directement par le juge) compter 1 bénéficiaire.

Pour un bénéficiaire d'un accueil à l'ASE **et** d'une action éducative **compter 1 bénéficiaire**.

Cette section **ne comprend pas** les mesures et prestations suivantes : TISF, AESF/MJAGBF, aide financière, accueil 72 heures, accueil 5 jours, accueil de jour et accueil de femmes enceintes ou de mères isolées.

		Nombre de mineurs	Nombre de jeunes majeurs de moins de 21 ans	Total : nombre de mineurs et de jeunes majeurs de moins de 21 ans
		A	B	C
Bénéficiaires d'une mesure d'action éducative et/ou d'accueil à l'ASE au 31 décembre ¹	1			

DONT bénéficiaires simultanément d'une mesure d'action éducative et d'une mesure d'accueil à l'ASE au 31 décembre

Il s'agit de dénombrer les jeunes qui bénéficient simultanément d'une mesure d'action éducative (AED ou AEMO) et d'une mesure d'accueil à l'ASE (confiés à l'ASE ou placés directement par le juge).

		Nombre de mineurs	Nombre de jeunes majeurs de moins de 21 ans	Total : nombre de mineurs et de jeunes majeurs de moins de 21 ans
		A	B	C
Bénéficiaires simultanément d'une mesure d'action éducative et d'une mesure d'accueil à l'ASE au 31 décembre	12			
...dont bénéficiaires d'une AEMO et d'un placement direct auprès d'un tiers digne de confiance simultanément en cours d'exécution au 31 décembre	13			
...dont bénéficiaires d'une AEMO et d'une autre mesure d'accueil à l'ASE (hors TDC) simultanément en cours d'exécution au 31 décembre	14			
...préciser en clair les mesures d'accueil à l'ASE :	15			
...dont bénéficiaires d'une AED et d'une mesure d'accueil à l'ASE simultanément en cours d'exécution au 31 décembre	16			
...préciser en clair les mesures d'accueil à l'ASE :	17			
...dont bénéficiaires d'une action éducative au 31 décembre dans l'attente de la mise en œuvre effective d'une mesure d'accueil à l'ASE	18			

Mineurs et jeunes majeurs ne bénéficiant plus d'aucune mesure d'ASE

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

Pour cette question uniquement les données sont relatives à l'année 2024

¹Âge atteint au 31 décembre : âge calculé en différence de millésime (année concernée-année de naissance).

²Compter le nombre de mineurs ou jeunes majeurs ne bénéficiant **plus d'aucune mesure d'ASE** (TISF, AED ou AEMO, mesure AESF/MJAGBF, aide financière, placement) **en 2024**.

Âge atteint au 31 décembre ¹ 2024	Nombre de jeunes pour lesquels toutes les mesures ont pris fin au cours de l'année ² 2024
17 ans	A2
18 ans	A3
19 ans	A4
20 ans	A5
21 ans	A6

Nouvelles mesures débutées au cours de l'année - hors renouvellements

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

Si un jeune fait l'objet de plusieurs nouvelles mesures dans l'année (hors renouvellement), le compter 1 fois dans chaque type de mesure.

Par exemple, s'il bénéficie d'une nouvelle mesure d'AEMO dans l'année puis d'une nouvelle mesure d'accueil (hors renouvellement et hors changement de mesure d'accueil) et à nouveau d'une AEMO, il faut le compter une fois dans la ligne 7 (et 8 ou 9, selon le cas) et une seule fois dans la ligne 11.

¹Nombre de bénéficiaires d'au moins une nouvelle mesure d'accueil à l'ASE dans l'année, hors renouvellements et hors changements de mesure d'accueil : cette ligne concerne l'ensemble des mesures d'accueil à l'ASE, c'est-à-dire les jeunes confiés à l'ASE et les placements directs par le juge.

² ...dont bénéficiaires **confiés à l'ASE** : cette ligne concerne uniquement les jeunes confiés à l'ASE, hors placement direct.

³ ...dont bénéficiaires d'un **placement direct** : uniquement les enfants placés directement par le juge, hors enfants confiés à l'ASE.

		Nombre de mineurs	Nombre de jeunes majeurs de moins de 21 ans	Total : nombre de mineurs et de jeunes majeurs de moins de 21 ans
		A	B	C
Nombre de bénéficiaires d'au moins une nouvelle mesure d'accueil à l'ASE dans l'année, hors renouvellements et hors changements de mesure d'accueil ¹	7			
...dont bénéficiaires confiés à l'ASE ²	8			
...dont bénéficiaires d'un placement direct ³	9			
Nombre de bénéficiaires d'au moins une nouvelle AED dans l'année, hors renouvellements	10			
Nombre de bénéficiaires d'au moins une nouvelle AEMO dans l'année, hors renouvellements	11			

Intervention d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile des familles au titre de l'ASE

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

"famille" : la mère, le père, ou à défaut la personne qui assume la charge effective de l'enfant ; CASF art. L222-2 et L222-3

La population concernée est définie au CASF art.L222-2 et comprend donc également les femmes enceintes, les mineurs émancipés et jeunes majeurs de moins de 21 ans.

		Actions TISF et/ou accompagnant éducatif et social (AES)
Nombre de "familles" ¹ bénéficiaires au 31 décembre	A1	
Nombre de "familles" ¹ bénéficiaires d'au moins une aide au cours de l'année	A2	

Actions éducatives

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

AED : aide éducative à domicile, y compris mesures dites "intensives ou renforcées" ou avec possibilité d'hébergement périodique ou exceptionnel ; CASF art. L222-3

AEMO : action éducative en milieu ouvert, y compris mesures dites "intensives ou renforcées" ou avec possibilité d'hébergement périodique ou exceptionnel ; CASF art. L228-3 et CC art.375-2,4,5

Une action éducative peut être exécutée par les **services du département ou un service habilité** (association). Nous cherchons à distinguer les deux cas de figures dans les colonnes B et C.

Les bénéficiaires peuvent être dans l'attente, au 31 décembre, de l'exécution de la mesure d'action éducative. Il s'agit des mesures qui devaient débiter avant le 31 décembre, selon la date d'effet, mais qui n'étaient pas encore mises en oeuvre à cette date. Nous cherchons à repérer ces situations dans la colonne D. Les bénéficiaires en attente de l'exécution d'une AED sont comptabilisés parmi les jeunes majeurs s'ils ont 18 ans ou plus au 31 décembre, parmi les mineurs dans le cas contraire.

		Nombre de bénéficiaires au 31 décembre	dont		
			Nombre de bénéficiaires au 31 décembre d'une mesure exécutée par un service du conseil départemental	Nombre de bénéficiaires au 31 décembre d'une mesure exécutée par un service habilité	Nombre de bénéficiaires en attente de l'exécution d'une action éducative au 31 décembre
		A	B	C	D
AED en faveur de mineurs	3				
...dont renforcée et/ou avec hébergement	12				
AED en faveur de jeunes majeurs	4				
...dont renforcée et/ou avec hébergement	13				
AEMO	5				
...dont renforcée et/ou avec hébergement	14				

DONT en attente d'exécution depuis 3 mois ou plus

Il s'agit de dénombrer les bénéficiaires d'une décision d'action éducative au 31 décembre, en attente d'exécution depuis 3 mois ou plus.

		Nombre de bénéficiaires en attente de l'exécution d'une action éducative au 31 décembre depuis 3 mois ou plus
AED en faveur de mineurs	A15	
AED en faveur de jeunes majeurs	A16	
AEMO	A17	

Accompagnements en économie sociale et familiale

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

Les mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale sont prévues au CASF art. L222-3 et au CC art. 375-9-1

Votre département met-il en œuvre des mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale ?

A6

☐ Oui

☐ Non

Les mesures peuvent être exercées **par les services du département ou un service habilité (association)**, elles sont toutes à dénombrer.

AESF : mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale.

MJAGBF : mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (confie les prestations familiales à un tiers lorsqu'elles ne sont pas utilisées par les parents pour les besoins de l'enfant).

¹"famille" : la mère, le père, ou à défaut la personne qui assume la charge effective de l'enfant ; CASF L222-2. La population concernée comprend également les femmes enceintes, les mineurs émancipés et jeunes majeurs de moins de 21 ans.

		Nombre de "familles" ¹ bénéficiaires au 31 décembre
Mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF)	A7	
Mesure d'aide judiciaire à la gestion du budget familial (MJAGBF)	A8	

Aides financières

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

¹"famille" : la mère, le père, ou à défaut la personne qui assume la charge effective de l'enfant ; CASF art. L222-2. La population concernée comprend également les femmes enceintes, les mineurs émancipés et jeunes majeurs de moins de 21 ans.

Aides financières au sens CASF art.L222-3

²Nombre de familles bénéficiaires d'au moins une aide au cours de l'année : compter le **nombre de familles**.

³Nombre de jeunes majeurs bénéficiaires au cours de l'année: compter le **nombre de bénéficiaires** d'aides accordées (au sens de la mesure accordée et non du nombre de versement) **uniquement pour les jeunes majeurs**.

⁴Aides financières accordées aux jeunes majeurs - **secours exceptionnels et allocations mensuelles** -, au sens du CASF art. L222-3 : ne pas prendre en compte ici les aides financières pouvant être octroyées dans le cadre des "contrats jeunes majeurs"

⁵Aides financières accordées aux jeunes majeurs **hors secours exceptionnels et allocations mensuelles** : prendre en compte ici les aides financières pouvant être octroyées dans le cadre des "contrats jeunes majeurs", quelle qu'en soit la forme.

		Aides financières accordées pour des mineurs (secours exceptionnels et allocations mensuelles)
Nombre de "familles" ¹ bénéficiaires d'au moins une aide au cours de l'année ²	A9	

Attribuez-vous des aides financières aux jeunes majeurs HORS secours exceptionnels et allocations mensuelles ?

A10

☐ Oui

☐ Non (noter 0 et

		Aides financières accordées aux jeunes majeurs - secours exceptionnels et allocations mensuelles⁴	Aides financières accordées aux jeunes majeurs hors secours exceptionnels et allocations mensuelles⁵	Total
		A	B	C
Nombre de jeunes majeurs bénéficiaires au cours de l'année ³	11			

Accueil de jour	
CONSIGNES DE REMPLISSAGE : - si la valeur est nulle : indiquer "0" - si la donnée n'est pas disponible : indiquer "ND"	
¹ Accueil de jour : CASF art.L222-4-2 (prestation administrative) ; CC art. 375-3,4° (modalité de placement judiciaire). Les principes de l'accueil de jour sont définis dans les articles du CASF et du CC ci-dessus. Cet accueil s'effectue dans un établissement ou service situé si possible à proximité du domicile des parents. Il peut être couplé ou non à un autre type d'accueil.	
Votre département met-il en œuvre de l'accueil de jour ?	
A1	☐ Oui ☐ Non
Nombre de bénéficiaires au 31 décembre	
Accueil de jour ¹	A2

Les enfants accueillis à l'ASE		
CONSIGNES DE REMPLISSAGE : - si la valeur est nulle : indiquer "0" - si la donnée n'est pas disponible : indiquer "ND"		
Références juridiques : - Pupilles de l'Etat (y compris pupille à titre provisoire) : CASF art. L222-5, 2° ; CASF art. L224-4 - Accueil provisoire de mineurs : CASF art. L222-5, 1° - Accueil provisoire de jeunes majeurs : CASF art. L222-5, avant dernier alinéa - Délégation de l'autorité parentale à l'ASE (DAP), y compris partielle et conjointe : CC art. 377 à 377-2 - Tutelle déléguée à l'ASE : CASF art. L222-5,3° ; CC art. 411 - Retrait partiel de l'autorité parentale : CC art. 380 - Placement à l'ASE par le juge des enfants ou par le procureur de la République au titre de l'assistance éducative (y compris dispositif de type placement éducatif à domicile) : CASF art.L222-5,3° ; CC art. 375-5 - Placement à l'ASE par le juge des enfants au titre de l'article L. 323-1 du code de la justice pénale des mineurs : CASF art.L222-5,3° ; CC art. 375-5 - Placement par le juge auprès d'un tiers digne de confiance financé par l'ASE : CASF art.L228-3,1° ; CC art. 375-3,2° - Placement par le juge auprès d'un établissement ou service financé par l'ASE : CASF art.L228-3,1° ; CC art. 375-3,3° - Délégation de l'autorité parentale à un particulier ou un établissement financé par l'ASE : CASF art.L228-3,3° ; CC art. 377 et 377-1		
Total enfants accueillis : somme des enfants confiés à l'ASE (ligne 11) et des placements directs (ligne 12).		
Ce tableau ne comprend pas les mesures suivantes : accueil 72 heures, accueil 5 jours, accueil de jour et accueil de femmes enceintes ou de mères isolées.		
Type de décisions /Statuts	Nombre de bénéficiaires au 31 décembre	
Mesures administratives	Pupilles	A3
	Accueil provisoire de mineurs	A4
	Accueil provisoire de jeunes majeurs	A5
Mesures judiciaires	Délégation de l'autorité parentale (y compris partielle et conjointe)	A6
	Tutelle déléguée à l'ASE	A7
	Retrait partiel de l'autorité parentale	A8
	Placement à l'ASE au titre de l'assistance éducative	A9
	Placement à l'ASE par le juge des enfants au titre de l'article L. 323-1 du code de la justice pénale des mineurs	A10
Total des enfants confiés à l'ASE		A11
Mesures judiciaires	Placement direct	A12
	...dont Placement par le juge auprès d'un tiers digne de confiance financé par l'ASE	A13
	...dont Placement par le juge auprès d'un établissement ou service financé par l'ASE	A14
	...dont Délégation de l'autorité parentale à un particulier ou un établissement financé par l'ASE	A15
Total des enfants accueillis à l'ASE		A16

Accueil de femmes enceintes ou de mères isolées

¹**Nombre de mères** : il s'agit du nombre de femmes enceintes ou de mères isolées dans un centre maternel, une MECS, etc. ; CASF art. L222-5,4°

²**Nombre d'enfants** : il s'agit du nombre de mineurs (compter tous les enfants de la fratrie y compris ceux de plus de 3 ans) accueillis avec leur mère dans un centre maternel, un MECS, etc. tel que prévu au CASF art.L222-5,4°

Ne pas compter les familles et enfants pris en charge dans un centre parental (CASF art. L222-5-3)

		Nombre de bénéficiaires au 31 décembre
Nombre de mères ¹	A17	
Nombre d'enfants ²	A18	

Les mineurs non accompagnés

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

¹Mineurs non accompagnés (MNA) : il s'agit du nombre de jeunes **dont l'évaluation a conclu à la minorité et la situation d'isolement familial, pris en charge par l'ASE du département au 31 décembre de l'année** ; CASF art.L112-3 et L221-2-2 ; CC art.375-5 ; décret n° 2016-840 du 24 juin 2016.

Dès lors qu'ils sont accueillis à l'ASE, ces mineurs et jeunes majeurs doivent être comptabilisés dans l'ensemble des tableaux portant sur les bénéficiaires accueillis.

²Un jeune majeur peut bénéficier de plusieurs types d'aide simultanément ; les catégories listées (accueil, aide éducative à domicile et aide financière) ne sont pas exclusives.

		Nombre de bénéficiaires déclarés MNA ¹ au 31 décembre
Mineurs pris en charge	A19	
Jeunes majeurs pris en charge ²	A20	
...dont jeunes majeurs accueillis à l'ASE	A73	
...dont jeunes majeurs bénéficiaires d'une aide éducative à domicile	A74	
...dont jeunes majeurs bénéficiaires d'une aide financière	A75	
Total des mineurs et jeunes majeurs pris en charge	A21	

²Jeunes se déclarant MNA évalués : il s'agit du nombre de jeunes ayant fait l'objet d'une évaluation au cours de l'année **au sein du département** en vue d'être reconnu MNA, que l'évaluation ait abouti ou non à la reconnaissance de la minorité et l'isolement familial. Ce tableau ne comptabilise pas les jeunes se déclarant MNA dont l'évaluation de la minorité et de l'isolement est réalisée le jour même de leur présentation.

⁴Autre mode d'hébergement : structure sous le régime de déclaration ACM ou sous le régime de déclaration visée au L.321-1 du CASF en référence au 2e alinéa du L.221-2-3 du CASF, etc.

Mode d'hébergement dans le cadre de la mise à l'abri		Nombre de jeunes se déclarant MNA ³ évalués au cours de l'année
Etablissement de mise à l'abri pour les personnes se déclarant MNA	A55	
Autre établissement de l'ASE	A56	
Autre mode d'hébergement ⁴	A57	
...préciser en clair :	A58	
Non mis à l'abri par l'ASE pendant l'évaluation	A59	
...préciser en clair :	A60	
Total	A61	

⁵Jeunes reconnus MNA : il s'agit du nombre de jeunes ayant fait l'objet d'une évaluation au cours de l'année **au sein du département** en vue d'être reconnu MNA et dont l'évaluation a abouti à la reconnaissance de la minorité et l'isolement familial.

Nombre de jeunes reconnus MNA ⁵ au cours de l'année	A62	
...dont évaluation réalisée le jour même de la présentation du jeune	A63	

Placements

Mode de placement principal (hors accueil mères-enfants)

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : indiquer "0"

- si la donnée n'est pas disponible : indiquer "ND"

Il s'agit de compter le nombre de bénéficiaires d'un accueil à l'ASE au 31 décembre, que la mesure ait été mise en œuvre ou non au 31 décembre.

Cette tableau ne comprend pas les mesures suivantes : accueil 72 heures, accueil 5 jours, accueil de jour et accueil de femmes enceintes ou de mères isolées.

¹Etablissement d'éducation spéciale : IME (institut médico éducatif) / ITEP (institut thérapeutique éducatif et pédagogique), etc.

²MECS (hors section pouponnière) : Maison d'enfants à caractère social ne disposant pas d'une section d'hébergement spécifique aux enfants de moins de 3 ans

³MECS avec hébergement dit "éclaté" : Maison d'enfants à caractère social qui disposent de places d'hébergement hors de la structure, dans un ensemble de logements ou chambres dispersés dans le logement ordinaire ou l'habitat social.

⁴Foyer de l'enfance (hors section pouponnière) avec hébergement dit "éclaté" : foyers de l'enfance qui disposent de places d'hébergement hors de la structure, dans un ensemble de logements ou chambres dispersés dans le logement ordinaire ou l'habitat social.

⁵Lieux de vie et d'accueil : définis par le CASF- III de l'article L.312-1

⁶Hébergement autonome ou semi-autonome : foyer d'étudiants ou de jeunes travailleurs, internat scolaire, appartement, etc. Les jeunes majeurs ne bénéficiant pas d'un accueil mais seulement d'une aide financière dont l'objectif est de financer leur logement ne sont pas comptabilisés parmi les accueils en hébergements autonomes, ils sont uniquement comptabilisés parmi les bénéficiaires d'une aide financière.

⁷Placement chez la future famille adoptante : placement auprès de la famille dont la procédure d'adoption a abouti.

⁸Placement à domicile : modalité d'accueil à l'ASE avec un hébergement quotidien du mineur au domicile du ou des parents, tout en laissant la possibilité d'un "repli" en structure d'accueil si la situation le nécessite. Les bénéficiaires d'un placement à domicile ne doivent pas être comptabilisés dans la structure d'accueil de "repli".

⁹Placement auprès d'un tiers digne de confiance : placement direct auprès d'un tiers digne de confiance dans le cadre de l'assistance éducative ou auprès d'un particulier dans le cadre d'une délégation de l'autorité parentale.

¹⁰Placement auprès d'un accueillant durable et bénévole : accueil bénévole et durable définis par CASF L221-2-1 et D221-16 à D221-24

¹¹Total des placements hors famille d'accueil et établissement : somme lignes 40 à 45

¹²Total mode de placement principal : somme lignes 27+39+47+64

Mode de placement principal		Nombre de bénéficiaires au 31 décembre	
		Total enfants confiés à l'ASE	Placements directs
		A	B
Famille d'accueil seule	23		
...dont salarié du département	24		
...dont salarié d'un service associatif de placement familial	25		
Famille d'accueil et établissement d'éducation spéciale	26		
Total des placements en famille d'accueil	27		
Établissement d'éducation spéciale ¹ exclusivement (ITEP, IME, etc.)	28		
Maison d'enfants à caractère social ²	29		
...dont placement en habitat collectif	30		
...dont placement en habitat "éclaté" ³	31		
Foyer de l'enfance (hors section pouponnière)	32		
...dont placement en habitat collectif	33		
...dont placement en habitat "éclaté" ⁴	34		
Pouponnière à caractère social (y compris section pouponnière dans foyer de l'enfance)	35		
Établissement sanitaire (y compris pouponnière à caractère sanitaire)	36		
Lieux de vie et d'accueil ⁵	37		
Village d'enfants	38		
Total des placements en établissements	39		
Hébergement autonome ou semi-autonome ⁶	40		
Placement chez la future famille adoptante ⁷	41		
Placement à domicile ⁸	42		
Placement auprès d'un tiers digne de confiance ⁹	43		
Placement auprès d'un accueillant durable et bénévole ¹⁰	44		
Autre	45		
...préciser en clair :	46		
Total des placements ¹¹ hors famille d'accueil et établissement	47		
En attente de placement	64		
Total mode de placement ¹²	48		

DONT mineurs en attente de placement

Il s'agit de décrire les situations dans lesquelles les enfants sont dans l'attente, au 31 décembre, de l'exécution d'une décision de placement, ainsi que l'ancienneté de ces décisions. Le démarrage effectif du placement correspond à l'entrée dans le lieu d'accueil.

Mineurs en attente de placement		Nombre de mineurs en attente de placement au 31 décembre	...dont en attente de placement depuis 3 mois ou plus
		A	B
Dans le cadre d'une décision administrative	65		
Dans le cadre d'une décision judiciaire	66		
Total	67		
...dont nombre de mineurs non accompagnés en attente de placement	68		

DONT mode de placement principal hors du département (hors transfert)

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

Il s'agit de repérer les situations où les enfants sont accueillis dans un établissement situé **en dehors de leur département de prise en charge par l'ASE** (effet de "frontière", structure n'existant pas sur le département, nécessité d'éloignement dans l'intérêt du jeune, etc.).

¹**Lieu de vie et d'accueil** : CASF- III de l'article L.312-1.

²**Établissement de l'ASE hors lieu de vie et d'accueil** : MECS, foyer départemental de l'enfance, village d'enfants **HORS** établissement sanitaire, ITEP, IME, etc.

³**Établissement d'éducation spécialisé et établissement sanitaire** : institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP), institut médico-éducatif (IME), etc., établissement sanitaire.

⁴**Hébergement autonome ou semi-autonome** : foyer d'étudiants ou de jeunes travailleurs, internat scolaire, appartement, etc.

⁵**Autre** : placement auprès d'un tiers digne de confiance, auprès d'un tiers bénévole, attente de lieu d'accueil, placement chez la future famille adoptante, placement à domicile, etc.

Mode de placement principal hors du département		Nombre de bénéficiaires au 31 décembre
Famille d'accueil	A49	
Lieu de vie et d'accueil ¹	A69	
Établissement de l'ASE hors lieu de vie et d'accueil ²	A50	
Établissement d'éducation spécialisé et établissement sanitaire ³	A51	
Hébergement autonome ou semi-autonome ⁴	A52	
Autre ⁵	A53	
Total	A54	

Accueil d'urgence

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

Il s'agit de dénombrer les bénéficiaires, au cours de l'année, d'au moins un accueil 72 heures (CASF art.L223-2) ou d'au moins un accueil 5 jours (CASF art.L223-2, art.R.221-11-1).

Si les deux mesures ne peuvent être dissociées, merci de bien vouloir saisir le total des mesures.

		Nombre de bénéficiaires au cours de l'année
Accueil 72 heures	A70	
Accueil 5 jours	A71	
Total	A72	

CARACTÉRISTIQUES DES MINEURS ET JEUNES MAJEURS PRIS EN CHARGE PAR L'ASE

Sexe et âge des bénéficiaires d'une action éducative

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée existe mais n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

Âge atteint au 31 décembre : âge calculé en différence de millésime (année concernée - année de naissance).

On dénombre ici le nombre de bénéficiaires d'AED et d'AEMO au 31 décembre de l'année selon leur âge atteint au 31 décembre ; CASF art. L222-2

Sont compris les bénéficiaires d'actions éducatives dites "intensives ou renforcées".

SOMME AUTOMATIQUE : si les cellules du tableau sont bien renseignées et que les sommes automatiques sont exactes, vous n'êtes pas obligés de compléter les cellules "Total". Sinon, renseigner les cellules "Total".

Les sommes automatiques sont calculées uniquement lorsque les données sont enregistrées, et non en temps réel.

Année de naissance	Âge		AED				AEMO			
			Bénéficiaires au 31 décembre				Bénéficiaires au 31 décembre			
			Féminin	Masculin	Total	Somme auto.	Féminin	Masculin	Total	Somme auto.
			A	B	C	S	D	E	F	T
2025	Moins d'un an	1								
2024	1 an	2								
2023	2 ans	3								
2022	3 ans	4								
2021	4 ans	5								
2020	5 ans	6								
2019	6 ans	7								
2018	7 ans	8								
2017	8 ans	9								
2016	9 ans	10								
2015	10 ans	11								
2014	11 ans	12								
2013	12 ans	13								
2012	13 ans	14								
2011	14 ans	15								
2010	15 ans	16								
2009	16 ans	17								
2008	17 ans	18								
2007	18 ans	19								
2006	19 ans	20								
2005	20 ans	21								
2004 et avant	21 ans et plus	22								
Âge inconnu		23								
Total bénéficiaires		24								
Somme automatique		76								

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée existe mais n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

Âge atteint au 31 décembre : âge calculé en différence de millésime (année concernée - année de naissance).

¹**Total mineurs et jeunes majeurs accueillis** correspondent à la somme des confiés + ceux placés directement par le juge des enfants.

Ce tableau ne comprend pas les mesures suivantes : accueil 72 heures, accueil 5 jours, accueil de jour et accueil de femmes enceintes ou de mères isolées.

SOMME AUTOMATIQUE : si les cellules des tableaux sont bien renseignées et que les sommes automatiques sont exactes, vous n'êtes pas obligés de compléter les cellules "Total" (colonnes C, F, G, H, I et ligne 48). Sinon, renseigner les cellules "Total".

Les sommes automatiques sont calculées uniquement lorsque les données sont enregistrées, et non en temps réel.

Année de naissance	Âge		Mineurs et jeunes majeurs confiés				Placements directs				Total mineurs et jeunes majeurs accueillis ¹					
			Bénéficiaires au 31 décembre				Bénéficiaires au 31 décembre				Bénéficiaires au 31 décembre					
			Féminin	Masculin	Total	Somme auto.	Féminin	Masculin	Total	Somme auto.	Féminin	Masculin	Total	sommes automatiques		
			A	B	C	S	D	E	F	T	G	H	I	U	V	W
2025	Moins d'un an	25														
2024	1 an	26														
2023	2 ans	27														
2022	3 ans	28														
2021	4 ans	29														
2020	5 ans	30														
2019	6 ans	31														
2018	7 ans	32														
2017	8 ans	33														
2016	9 ans	34														
2015	10 ans	35														
2014	11 ans	36														
2013	12 ans	37														
2012	13 ans	38														
2011	14 ans	39														
2010	15 ans	40														
2009	16 ans	41														
2008	17 ans	42														
2007	18 ans	43														
2006	19 ans	44														
2005	20 ans	45														
2004 et avant	21 ans et plus	46														
Âge inconnu		47														
Total bénéficiaires		48														
Somme automatique		77														

²Accueil mère-enfants : réservés à l'accueil des femmes enceintes et mères isolées avec enfants de moins de 3 ans ; CASF art. L221-2 et L222-5,4°, compter les mères et tous les enfants de la fratrie.

Année de naissance	Âge		Accueil mère-enfants ²	
			Bénéficiaires au 31 décembre	
			Mères	Enfants
			A	B
2025	Moins d'un an	78		
2024	1 an	79		
2023	2 ans	80		
2022	3 ans	81		
2021	4 ans	82		
2020	5 ans	83		
2019	6 ans	84		
2018	7 ans	85		
2017	8 ans	86		
2016	9 ans	87		
2015	10 ans	88		
2014	11 ans	89		
2013	12 ans	90		
2012	13 ans	91		
2011	14 ans	92		
2010	15 ans	93		
2009	16 ans	94		
2008	17 ans	95		
2007	18 ans	96		
2006	19 ans	97		
2005	20 ans	98		
2004 et avant	21 ans et plus	99		
Âge inconnu		100		
Total bénéficiaires		101		
Somme automatique		102		

Âge et mode de placement principal des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE (hors placements directs par le juge et hors accueils mère-enfant)

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**

- si la donnée existe mais n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

Ce tableau concerne seulement les enfants confiés au service de l'ASE : hors placements directs par le juge des enfants et hors accueils mère-enfant, accueil 72 heures, accueil 5 jours et accueil de jour.

¹Établissement : établissement d'éducation spéciale (ITEP, IME, etc.), MECS - avec ou sans hébergement éclatés -, foyer départemental de l'enfance - avec ou sans hébergement éclaté -, établissement sanitaire, lieu de vie et d'accueil (CASF- III art. L.312-1), village d'enfant.

²dont accueillis en hébergement "éclaté" : jeunes confiés dont l'hébergement en MECS ou foyer s'effectue hors de la structure, dans un ensemble de logements ou chambres dispersés dans le logement ordinaire ou l'habitat social (et non en collectif).

³Hébergement autonome ou semi-autonome : foyer d'étudiants ou de jeunes travailleurs, internat scolaire, appartement, etc.

⁴Autre : placement chez la future famille adoptante, placement à domicile, etc.

SOMME AUTOMATIQUE : si les cellules du tableau sont bien renseignées et que les sommes automatiques sont exactes, vous n'êtes pas obligés de compléter les cellules "Total". Sinon, renseigner les cellules "Total".

Les sommes automatiques sont calculées uniquement lorsque les données sont enregistrées, et non en temps réel.

Année de naissance	Âge		Mode de placement principal							
			Famille d'accueil	Établissement ¹		Hébergemen t autonome ou semi- autonome ³	Autre ⁴	En attente d'un lieu d'accueil	Total au 31 décembre, par âge	Somme auto.
				Total en établissement	...dont accueillis en hébergement t "éclaté" ²					
			A	B	C	D	E	G	F	S
2025	Moins d'un an	49								
2024	1 an	50								
2023	2 ans	51								
2022	3 ans	52								
2021	4 ans	53								
2020	5 ans	54								
2019	6 ans	55								
2018	7 ans	56								
2017	8 ans	57								
2016	9 ans	58								
2015	10 ans	59								
2014	11 ans	60								
2013	12 ans	61								
2012	13 ans	62								
2011	14 ans	63								
2010	15 ans	64								
2009	16 ans	65								
2008	17 ans	66								
2007	18 ans	67								
2006	19 ans	68								
2005	20 ans	69								
2004 et avant	21 ans et plus	70								
Âge inconnu		71								
Total bénéficiaires		72								
Somme automatique		103								

Bénéficiaires disposant d'une reconnaissance administrative du handicap

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée existe mais n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

¹**La reconnaissance administrative du handicap** est conditionnée par une décision prise par la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées), valide au 31 décembre de l'année considérée. Il peut s'agir d'une allocation, d'une orientation, d'une aide humaine, matérielle, la délivrance d'une carte ouvrant des droits spécifiques, RQTH, etc.

		Mesure d'action éducative (AED ou AEMO)	Mesure de placement hors placement direct (bénéficiaires confiés à l'ASE)	Placement direct
		A	B	C
Nombre de bénéficiaires mineurs ayant une reconnaissance administrative du handicap ¹	73			
Nombre de bénéficiaires jeunes majeurs ayant une reconnaissance administrative du handicap ¹	74			
Total bénéficiaires ayant une reconnaissance administrative du handicap ¹	75			

INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

Informations entrantes au cours de l'année

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée existe mais n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

A1 : Nombre d'informations entrantes à la CRIP, qu'elles aient été jugées préoccupantes ou non (après première analyse), au cours de l'année. L'unité de mesure est l'information, qu'elle concerne un ou plusieurs enfants.

B1 : Nombre d'enfants concernés par les informations entrantes à la CRIP, qu'elles aient été jugées préoccupantes ou non (après première analyse), au cours de l'année.

		Nombre d'informations, au cours de l'année	Nombre d'enfants concernés, au cours de l'année
		A	B
Informations entrantes à la CRIP	1		

Informations qualifiées préoccupantes au cours de l'année, à la suite d'une première analyse et avant évaluation

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée existe mais n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

A2 : Nombre d'informations qualifiées (ou confirmées) préoccupantes par la CRIP à la suite d'une première analyse et avant évaluation, au cours de l'année ; CASF D.226-2-4

B2 : Nombre d'enfants concernés par les informations qualifiées (ou confirmées) préoccupantes par la CRIP à la suite d'une première analyse et avant évaluation, au cours de l'année ; CASF D.226-2-4

A3 : Nombre d'informations transmises immédiatement par le conseil départemental au procureur de la République, en cas de danger grave et immédiat, au cours de l'année ; CASF L226-4

B3 : Nombre d'enfants concernés par les informations transmises immédiatement par le conseil départemental au procureur de la République, en cas de danger grave et immédiat, au cours de l'année ; CASF L226-4

		Nombre d'informations, au cours de l'année	Nombre d'enfants concernés, au cours de l'année
		A	B
Informations qualifiées préoccupantes par la CRIP, y compris transmissions immédiates au parquet	2		
...dont informations transmises immédiatement au parquet	3		

Informations préoccupantes évaluées au cours de l'année

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée existe mais n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

A4 : Nombre d'informations qualifiées préoccupantes évaluées au cours de l'année à la demande de la CRIP ; CASF D.226-2-4

B4 : Nombre d'enfants concernés par les informations qualifiées préoccupantes évaluées au cours de l'année à la demande de la CRIP ; CASF D.226-2-4

		Nombre d'informations, au cours de l'année	Nombre d'enfants concernés, au cours de l'année
		A	B
Informations évaluées à la demande de la CRIP	4		

Suite donnée aux informations préoccupantes évaluées par la CRIP

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée existe mais n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

Ce tableau porte sur les informations préoccupantes **ayant fait l'objet d'une évaluation à la demande de la CRIP** (au sens du décret n°2016-1476 du 28 octobre 2016) au cours de l'année, **hors transmissions immédiates au parquet** ; CASF D.226-2-7

		Nombre de décisions prises au cours de l'année après évaluation	Nombre d'enfants concernés par les décisions
Type de décision après évaluation		A	B
Classement	5		
Accompagnement médico-social (PMI, suivi social)	6		
Mesure administrative ASE	7		
Transmission au parquet (hors transmission immédiate)	8		
Transmission au juge des enfants	9		
Total	10		

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée existe mais n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

Il s'agit de décrire la nature des dangers et des risques de danger repérés dans les informations préoccupantes : lorsqu'elles ont été transmises, immédiatement ou après évaluation, à l'autorité judiciaire (CASF L226-4 et D.226-2-7 3°) ou lorsque l'évaluation a conclu à la mise en œuvre d'une mesure administrative ASE (CASF D.226-2-7 2°).

**Les mineurs ayant subi plusieurs formes de violences sont comptabilisés dans chacune d'entre elles (lignes 11 à 19).
A la ligne 21, sont comptabilisés tous les mineurs concernés, sans double compte.**

- **Violences physiques envers le mineur** : la violence physique correspond à l'usage intentionnel de la force physique qui entraîne - ou risque fortement d'entraîner - un préjudice réel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité. Cela comprend les actes qui consistent à frapper, battre, donner des coups de pieds, secouer, mordre, étrangler, infliger des brûlures de toutes sortes, empoisonner, faire suffoquer...
- **Violences sexuelles envers le mineur** : participation d'un enfant à une activité sexuelle qu'il n'est pas pleinement en mesure de comprendre, à laquelle il ne peut consentir en connaissance de cause ou pour laquelle il n'est pas préparé du point de vue de son développement, ou encore qui transgresse les lois et interdits de la société. Les enfants peuvent être victimes de violence sexuelle exercée par des adultes aussi bien que par d'autres enfants qui - du fait de leur âge ou de leur stade de développement - partagent un lien de confiance, exercent une responsabilité, détiennent une position de pouvoir avec/envers la victime.
- **Violences psychologiques envers le mineur** : la violence psychologique est à la fois le fait d'incidents isolés ou répétés, et de l'échec de l'un des parents ou de l'une des personnes s'occupant de l'enfant, à fournir un environnement qui soit approprié et favorable à son développement. Les abus de ce type incluent la restriction de mouvement, les propos désobligeants, accusateurs, menaçants, effrayants, discriminatoires ou humiliants, et d'autres formes de rejet ou de traitement hostile.
- **Violences conjugales au sein du ménage** : dans un cadre intrafamilial, la violence conjugale est le rapport de domination qui s'exerce par les brutalités physiques ou mentales, ayant pour but d'imposer sa volonté à l'autre, de le dominer jusqu'à sa capitulation et sa soumission. Sont concernés, par exemple, les enfants témoins d'un homicide/féminicide.
- **Mineur victime de traite des êtres humains ou d'exploitation** : cette notion recouvre plusieurs situations d'exploitation : prostitution, proxénétisme, réduction en esclavage, soumission à du travail ou à des services forcés, réduction en servitude, prélèvement d'organes, exploitation de la mendicité, conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, ou contrainte à commettre tout crime ou délit (CP art. 225-4-1).
- **Mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille** : mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, en situation de danger du fait de son isolement.
- **Négligences envers le mineur** : la négligence concerne toute situation où un enfant n'a pas de réponse de manière chronique et persistante à l'un ou plusieurs de ses besoins fondamentaux dont sa sécurité, sa santé, son éducation, son développement affectif.
- **Mise en danger du mineur par lui-même** : la mise en danger du mineur par lui-même se réfère à des comportements de l'enfant qui le placent en situation de danger physique ou psychologique (consommation abusive de psychotrope, tendances suicidaires, automutilation, fugue, comportement à risque...).

Type de danger	Nombre de mineurs concernés au cours de l'année
Violences physiques envers le mineur	A11
Violences sexuelles envers le mineur	A12
Violences psychologiques envers le mineur	A13
Violences conjugales au sein du ménage	A14
Mineur victime de traite des êtres humains ou d'exploitation	A15
Mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille	A16
Négligences envers le mineur	A17
Mise en danger du mineur par lui-même	A18
Autre type de danger	A19
... préciser en clair :	A20
Ensemble : mineurs en danger ou en risque de danger	A21

Pensez à valider l'enquête (rubrique Validation)

Merci pour votre contribution

Vous pouvez retrouver sur les pages internet de la DREES l'ensemble des publications issues de cette

[Etudes et statistiques](#)

Les données départementales en format Excel sont accessibles sur le site data.drees :

[data.drees](#)

REMARQUES ET QUESTIONS

Si vous avez des remarques ou des questions sur l'enquête, merci de les indiquer ci-dessous et de préciser le bordereau concerné, le cas échéant :

A1